



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pluies et inondations

Question écrite n° 4972

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de lui indiquer dans quelles conditions le maire est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers résultant d'inondations dans sa commune.

### Texte de la réponse

Reponse. - Selon l'article L 131-2 du code des communes, la police municipale a pour objet d'assurer la sécurité publique et comprend notamment le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les inondations. Il appartient donc au maire de prévenir les habitants de la commune de la montée des eaux. En revanche, la réalisation des travaux de défense contre les inondations est de la responsabilité des propriétaires des terrains à protéger conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Ce principe est valable quel que soit le régime juridique du cours d'eau. Toutefois, l'ampleur des travaux de protection contre les eaux à réaliser et leur intérêt économique pour le développement des agglomérations ont conduit les collectivités locales à se substituer de plus en plus aux propriétaires des terrains à protéger. La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 (reprise par les articles L 315-4 à L 315-6 du code des communes) prévoit que les communes sont autorisées à exécuter et prendre en charge, avec ou sans subventions de l'Etat, tous travaux de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent pour elles un caractère d'intérêt général. Il convient cependant de souligner que la réalisation de travaux de défense contre les eaux reste facultative pour les collectivités territoriales. La loi fixe les conditions d'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'article 2 précise en particulier qu'un arrêté, précédé d'une enquête, définit la nature et l'étendue des travaux à réaliser ainsi que les modalités d'entretien ou d'exploitation de l'aménagement, fixe le montant des dépenses prévues et la proportion dans laquelle les communes sont autorisées à faire participer les intéressés aux charges de premier établissement et aux frais d'entretien et d'exploitation. Le décret n° 74-851 du 8 octobre 1974 fixe les conditions d'application de la loi. Si la procédure instituée par ce décret est relativement lourde, elle permet cependant aux collectivités locales de faire participer financièrement les intéressés à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, et à l'Etat de s'assurer que les ouvrages seront entretenus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4972

**Rubrique :** Risques naturels

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 octobre 1988, page 3074